

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AP_2024_0171

**ARRETE D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC.**

**INTERNAT FILLES - BATIMENT D
LYCEE SAUXMARAIS
444 RUE DE LA CHASSE AUX LOUPS
TOURLAVILLE
50 110 CHERBOURG EN COTENTIN**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-5 et R.143-39,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

VU l'arrêté n° AR_2023_5065_CC du 7 décembre 2023 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 14/04/2021 relatif au PC 05012921G0049 et AT 05012921G0029 pour la rénovation de l'internat, de l'infirmierie et de l'espace de vente du bâtiment D et E et la construction d'un ascenseur et de passerelles de jonction au 1^{er} et 2^{ème} étage des bâtiments,

VU l'attestation solidité établi par Mr Vincent ALBERTINI du bureau de contrôle DEKRA en date du 04/03/2024,

VU l'attestation du maître d'ouvrage établi par la Région Normandie en date du 28/02/2024,

VU le procès-verbal de réception du SSI A établi par le bureau d'inspection (Bureau de Contrôle SSI) en date du 04/03/2024,

VU l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg-En-Cotentin en date du 04/03/2024,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n° 53226049/14. en date du 07/03/2024 établi par Mrs Raphael BALON et Vincent ALBERTINI du bureau de contrôle DEKRA,

VU le rapport n° 53226049/16 en date 07/03/2024 établi par Mr Albertini du bureau de contrôle DEKRA et attestant de la vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **INTERNAT FILLES-BATIMENT D** - type : **RH** de la **4^{ème} Catégorie** est autorisé à ouvrir au public à compter du 08 Mars 2024.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de répondre aux prescriptions émises par la commission de sécurité en date du 04 Mars 2024.

Numéro	Libellé	Référence
1	Fournir au secrétariat de la commission communale de sécurité de Cherbourg-en-Cotentin la levée des réserve du RVRAT DEKRA Référence 53226049/14 en date du 4 mars 2024, établi par Monsieur Vincent ALBERTINI (responsable d'affaire), monsieur Raphael BALON (spécialiste électricité) faisant apparaitre 1 remarque et/ou non conformités concernant les articles du règlement de sécurité.	GE 7
2	Assurer périodiquement les essais de l'éclairage de sécurité : <ul style="list-style-type: none"> - Une fois par mois : du passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et à la vérification de l'allumage de toutes les lampes (le fonctionnement doit être strictement limité au temps nécessaire au contrôle visuel) ; de l'efficacité de la commande de mise en position de veille au retour de l'alimentation normale. - Une fois tous les 6 mois, de l'autonomie d'au moins 1 heure. Ces opérations peuvent être effectuées automatiquement par l'utilisation de blocs autonomes comportant un système automatique de test intégré (SATI) conforme à la norme NF C 71-820 (mai 1999). Dans les établissements comportant des périodes de fermeture, ces opérations sont effectuées de telle manière qu'au début de chaque période d'ouverture au public l'installation d'éclairage ait retrouvé l'autonomie prescrite. Les opérations ci-dessus et leurs résultats doivent être consignés dans le registre de sécurité.	EC13

3	<p>S'assurer que les flashes lumineux placés dans les sanitaires des personnes en situation de handicap.</p> <p>(Nota : Lors des essais, les membres de la commission ont constaté que le flash placé près des sanitaires PMR n'était pas visible avec la porte refermée).</p>	MS 64
4	<p>Réaliser, au cours de l'année scolaire, des exercices pratiques d'évacuation ; le premier exercice devant se dérouler durant le mois qui suit la rentrée. Des exercices de nuit doivent également être organisés.</p> <p>Ces exercices, ayant pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie doivent être représentatifs d'une situation préparée à l'avance. Ils devront être l'occasion d'une information des élèves et du personnel. Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation devront être consignés sur le registre de sécurité.</p>	R 33
5	<p>Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ; - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ; - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. 	R.123-51
6	<p>Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.</p>	GN 13
7	<p>Fournir à la commission de sécurité de l'arrondissement de Cherbourg, lors de sa visite de réception, les documents qui suivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux (art. GE 3 du règlement de sécurité) ; - le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par une personne ou un organisme agréé (art. GE 3, GE 7 et GE 8 du règlement de sécurité) ; - l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et des vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (art. 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ; - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (art. 47 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ; - le registre de sécurité. 	GE 07

	La saisine par le maire de la commission en vue de l'ouverture être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture du décret n° 95.260 du 8 mars 1995).	
8	Réaliser le franchissement de la paroi verticale d'isolement de la galerie de liaison des deux bâtiments par des parois PF de degré une demi-heure et des blocs-portes PF de degré une demi-heure équipés d'un ferme-porte ; La maintenance du passage est placée sous la responsabilité de l'exploitant de l'établissement recevant du public.	CO 10
9	S'assurer que tous les locaux touchés par cette restructuration partielle soient détectés.	R 31
10	Modifier, en y intégrant le projet, les plans schématiques de l'établissement. Ces plans, établis sous forme de pancarte inaltérable devront présenter les caractéristiques des plans d'intervention définis à la norme NF S 60-303.	MS 41
11	S'assurer de la présence permanente de personnel qualifié, capable d'exploiter le système de sécurité incendie, d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de secours contre l'incendie. La personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur ce tableau et les dispositions à respecter en cas de panne.	MS 57
12	Apposer, sur la face apparente des portes à fermeture automatique, en position d'ouverture, une plaque signalétique bien visible portant en lettres blanches sur fond rouge ou vice-versa la mention : « Porte coupe-feu. - Ne mettez pas d'obstacle à la fermeture ».	CO 47

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Sous-Préfet de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 11 Mars 2024
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

